



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 2022

ENTRE

La commune de Tacoignières représentée par Patrice LE BAIL, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°2022-X-20 en date du 07 octobre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 10 octobre 2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays Houdanais, représentée par M. Jean-Marie TETART, président, agissant en vertu de la délibération n° 81 en date du 21/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 06/10/2022, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté de communes du Pays Houdanais, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 21 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 1 % des taxes d'aménagement perçues par les communes en 2022.

Par délibération concordante du conseil municipal n°2022-X-20 en date du 07 octobre 2022, la commune a instauré le reversement à la Communauté de Communes du Pays Houdanais de 1 % du produit 2022 de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

Accusé de réception en préfecture
078-217806058-20221007-2022-X-20-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2022

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 1 % du produit de la taxe d'aménagement perçue en 2022.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. En 2023, la commune reversera à la communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue en 2022. Ainsi, au plus tard le 30 juin 2023, la commune transmettra à la communauté de communes une copie de la page du compte de gestion de l'année 2022 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022 et prendra fin dès le reversement effectif par la commune à la communauté de communes

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours. La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Maulette, le, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes du Pays Houdanais

Le président,
Jean-Marie TETART,

Pour la Commune de Tacoignières

Le Maire,
Patrice LE BAIL



Accusé de réception en préfecture
078-217806058-20221007-2022-X-20-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2022